



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°28

Réunion du :	Lundi 23 décembre 2024
À :	14h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA.
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

INFRACTION FMI

SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)

- Infraction à l'article 24 des C.R. U 14 : Feuille de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des explications des Officiels indiquant à la présente Commission que la tablette n'arrivait pas à charger les données par un manque de batterie ce qui ne permit pas de réaliser la feuille de match.

Attendu que les articles des compétitions précisent que : « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose dans les formalités d'avant match que : « A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre ».

Considérant que le club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE n'a pas répondu à la demande d'explications écrites au sujet de la réalisation de la feuille de match papier.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- D'UNE AMENDE DE 50 €

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 €uros

CLASSEMENTS U14 R - 1ère PHASE

La Commission,

Vu les classements U14 R arrêtés le 16 décembre 2024 au terme de la 1^{ère} phase par la Commission Régionale des Activités Sportives :

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	A.S. D'AIX EN PROVENCE	15
2	MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C	15
3	A.S. BUSSERINE	11
4	GAP FOOT 05	10
5	CAVIGAL NICE S.	5

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C.L. MALPASSE	18
2	A.S. MONACO F.C.	17
3	AV.C. AVIGNONNAIS	12*
4	S.C. MONTREDON BONNEVEINE	6*
5	U.S.C. MINOTS MARSEILLE	1

GROUPE C

RANG	CLUBS	POINTS
1	O. DE MARSEILLE	21
2	BUREL F.C.	16
3	ISTRES F.C.	14
4	U.S. MOYENNE DURANCE	6
5	A.S DE LA FONTONNE ANTIBES	1

GROUPE D

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C. DE MOUGINS C.A.	18
2	O. ROVENAIN	15
3	A.C. VEDENE LE PONTET	13
4	A.C. ARLESIEN	5
5	HYERES F.C.	3

GROUPE E

RANG	CLUBS	POINTS
1	SP.C. D'AIR BEL	19
2	GARDIA C.	14
3	SP.C. TOULON	10
4	A.S.P.T.T. MARSEILLE	10
5	ENT.S. CANNET ROCHEVILLE	4

GROUPE F

RANG	CLUBS	POINTS
1	ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	19
2	ST. MARSEILLAIS UNI. C.	17
3	A.S. CANNES	11
4	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU	5
5	CARNOUX F.C.	3

Considérant que conformément à l'article 4 alinéa 2 « REPARTITION DES EQUIPES » du Règlement du Championnat Régional U14 de la Ligue Méditerranée de Football pour la saison 2024-2025, et des règles de départage fixées par l'article 7 du même Règlement :

-Sont qualifiées pour participer en **U14 REGIONAL 1** pour la 2^{ème} phase, les clubs suivants :

- A.S. D'AIX EN PROVENCE
- MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.
- F.C.L MALPASSE
- A.S. MONACO F.C.
- O. DE MARSEILLE
- BUREL F.C.
- F.C. DE MOUGINS C.A.
- O. ROVENAIN
- SP.C. D'AIR BEL
- GARDIA C.
- ET.F.C. FREJUS ST. RAPHAEL
- ST. MARSEILLAIS UNI. C.

-Sont qualifiées pour participer en **U14 REGIONAL 2** pour la 2^{ème} phase, les clubs suivants :

- A.S. BUSSERINE
- GAP FOOT 05
- CAVIGAL NICE S.
- A.V.C. AVIGNONNAIS
- SP.C. MONTREDON BONNEVEINE
- U.S.C. MINOTS MARSEILLE
- ISTRES F.C.
- U.S. MOYENNE DURANCE
- A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES
- A.C. VEDENE LE PONTET
- A.C. ARLESIEU
- HYERES F.C.
- SP.C. TOULON
- A.S.P.T.T. MARSEILLE

- E.S. CANNET ROCHEVILLE
- A.S. CANNES
- CARNOUX F.C.
- U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU

***Considérant toutefois, que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce classement et de la liste des clubs suscités.**

Que cette liste ne saurait constituer la matérialisation d'un droit acquis par les clubs à participer au Championnat U14 Régional 1 ou 2 pour la 2^{ème} phase.

CALENDRIER DU CHAMPIONNAT U14 REGIONAL (2^{ème} PHASE) 2024-2025

La Commission,

Vu les classements de la 1^{ère} Phase des Championnats U14 de la L.M.F.

Dit que la composition des groupes et les calendriers des championnats U14 R1 et U14 R2 de la L.M.F. pour la 2^{ème} phase saison 2024-2025 sont constitués comme suit :

U14 REGIONAL 1 (Phase 2)

GROUPE A

N°	CLUBS
1	A.S. MONACO F.C.
2	GARDIA C.
3	O. ROVENAIN
4	ST MARSEILLAIS UNI C.
5	O. DE MARSEILLE
6	A.S. D'AIX EN PROVENCE

GROUPE B

N°	CLUBS
1	F.C. DE MOUGINS C.A.
2	ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL
3	SP.C. D'AIR BEL
4	F.C.L. MALPASSE
5	MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C
6	BUREL F.C.

U14 REGIONAL 2 (Phase 2)

GROUPE A

N°	CLUBS
1	GAP FOOT 05
2	A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES
3	ENT. S. CANNET ROCHEVILLE
4	U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE
5	A.C. ARLESIEN
6	U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU

GROUPE B

N°	CLUBS
1	A.S. CANNES
2	AV.C. AVIGNONNAIS
3	A.S. BUSSERINE
4	ISTRES F.C.
5	A.S.P.T.T. MARSEILLE
6	SP.C. TOULON

GROUPE C

N°	CLUBS
1	CAVIGAL NICE S.
2	A.C. VEDENE LE PONTET
3	SP.C. MONTREDON BONNEVEINE
4	CARNOUX F.C.
5	HYERES F.C.
6	U.S. MOYENNE DURANCE

DATES DES RENCONTRES

	ALLER				RETOUR	
1	18 JANVIER 2025	2 - 5	4 - 3	6 - 1	10 MAI 2025	10
2	25 JANVIER 2025	3 - 1	5 - 4	2 - 6	22 MARS 2025	6
3	01 FEVRIER 2025	4 - 2	1 - 5	6 - 3	29 MARS 2025	7
4	01 MARS 2025	5 - 3	2 - 1	4 - 6	26 AVRIL 2025	8
5	8 MARS 2025	1 - 4	3 - 2	5 - 6	03 MAI 2025	9

Par ailleurs, la Commission informe que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ces groupes.

Toute information en ce sens vous sera communiquée.

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Éric TOUBOUL